

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 217/2017

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2-2,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 15 avril 2011 du Ministère de la culture et de la communication.

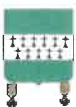
Considérant qu'à l'occasion de la Fête Nationale, la Municipalité organise un feu d'artifice le jeudi 14 juillet 2015 à proximité du site de la Fosse 9/9bis, rue du Tordoir à OIGNIES,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité publique, de prendre toutes mesures pour prévenir les accidents,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le travail de la Société HAMZA ARTIFICES, sise rue Jean Jaurès à RAISMES, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et du public aux abords de la zone où sera tiré le feu d'artifice.

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La société HAMZA ARTIFICES est autorisée à tirer le vendredi 14 juillet 2017 à 23 h 00, un feu d'artifice de types K2, K3 et K4, sur l'espace vert et le parking jouxtant le site de la Fosse 9/9bis situés entre le chemin et la rue du Tordoir à OIGNIES.
- Article 2 :** La société HAMZA ARTIFICES devra orienter les mortiers vers une direction hors de tout danger et le tir des feux d'artifices devra faire l'objet d'une attention particulière afin qu'aucun mortier ne tombe sur les bâtiments historiques de la fosse 9
Il y aura lieu notamment, de tenir compte de la direction et de la force des vents dominants.
- Article 3 :** Des barrières seront installées à une distance convenable afin d'obtenir un périmètre de sécurité.
- Article 4 :** La circulation et le stationnement des véhicules de tout genre seront interdits sur une partie du parking en schiste situé entre le chemin et la rue du Tordoir le vendredi 14 juillet 2017 dès 7 heures 30 au samedi 15 juillet 2017 et ce, afin d'y permettre l'installation et le démontage des artifices.
- Article 5 :** Personne ne pourra pénétrer dans les emplacements où sera tiré le feu d'artifice, à l'exception de ceux qui sont chargés de le tirer et ce, avant le démontage complet des produits et le nettoyage du site.
- Article 6 :** Le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit rue du Tordoir à OIGNIES, le vendredi 14 juillet 2017 dès 21 heures 00 jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 01 heure 00 et ce, afin de privilégier un axe rouge favorisant l'arrivée des secours dans cette zone.
- Article 7 :** La circulation et le stationnement des véhicules de tout genre et des piétons seront interdits, du vendredi 14 juillet 2017 dès 15 heures 30 jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 01 heure 00 dans le chemin du Tordoir, de la Fosse 9/9bis jusqu'à la sortie d'agglomération (commune de Dourges)
- Article 8 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules de tout genre seront interdits du vendredi 14 juillet 2017 dès 15 heures 30 jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 01 heure 00 sur la voie et le parking privé ouverts à la circulation des bus situés sur le site historique de la Fosse 9/9bis.



Article 9 : Les emplacements interdits aux spectateurs seront rappelés par la pose de barrières et de panneaux signalant le danger.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,
Madame le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de service de Police Municipale de OIGNIES,
Monsieur les Chefs de Centre de Secours de OIGNIES et HENIN BEAUMONT
Monsieur le responsable de la Société HAMZA ARTIFICES à RAISMES
Monsieur le Directeur des Transports TADAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 14 juin 2017

Le Maire,
J.P. CORBISEZ POUR LE MAIRE
L'Adjoint faisant fonction

Alain BOIGELOT

